



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 3^{ter}

^{3ter} L'activité lucrative est considérée comme significativement limitée lorsque le chiffre d'affaires mensuel baisse d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019. Si l'activité lucrative a débuté après 2015 et avant 2020, la moyenne doit être calculée sur la période de revenu correspondante. Les personnes ayant débuté leur activité lucrative après 2019 doivent prouver qu'elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par mois comparé au chiffre d'affaires moyen réalisé sur au moins trois mois ; la moyenne des trois mois où le chiffre d'affaires était le plus élevé étant déterminante.

Art. 6

En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit à l'allocation s'éteint au 31 décembre 2021.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

¹ RS 830.31

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Commentaires sur les modifications de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 du 31 mars 2021

Commentaires des différents articles

Art. 2, al. 3^{ter} : La définition de la limitation significative de l'activité lucrative de l'art. 15 al. 1 de la loi COVID-19 a été adaptée par le législateur. A présent, on considère qu'une activité lucrative est limitée de manière significative s'il y a une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019. Cette modification est mise en œuvre au niveau de l'ordonnance avec la présente adaptation.

Art. 6 : L'art. 6 règle l'extinction du droit aux allocations en cours, respectivement le délai pour faire valoir le droit à l'allocation. Selon la formulation actuelle, le droit à l'allocation doit être fait valoir au plus tard le 30 juin 2021. Avec ce règlement, une demande rétroactive ne peut plus être déposée après la fin de la période de validité de l'ordonnance. Toutefois, dans le cas notamment de la restriction significative de l'activité lucrative, le droit à l'allocation doit être demandé rétroactivement pour le mois précédent, car la perte de chiffre d'affaires pour le mois en question n'est déterminée qu'ultérieurement. C'est pourquoi le délai de dépôt des demandes d'allocations en cours est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.